PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 08/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAZOYER TP

8 CHE DU STADE
30650 Saze

Références :
Code AIOT : 0100003955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement MAZOYER TP implanté Parcelles AK-0193 AK-0194 AK-0805 30650 Saze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAZOYER TP
- Parcelles AK-0193 AK-0194 AK-0805 30650 Saze
- Code AIOT : 0100003955
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il est constaté le dépôt de matériaux inertes qui sont en partie concassés et triés en vue d'être commercialisés. Le site correspond à une Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant des rubriques n°2517 (installation de tri-transit-regroupement) et 2515 (installation de broyage-concassage) de la nomenclature.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Brulage de plastiques et de bois
- AP de Mise en Demeure du 11/10/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Brulage déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-3	/	Amende	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 11/10/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté la continuité de l'activité sur site, ainsi que le brûlage a l'air libre de bois qui devrait être éliminé via une filière de valorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Brulage déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposé ou géré contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats : Il est constaté le brûlage à l'air libre d'un stock de déchets de plastiques et de bois à l'entrée du site, sur la parcelle n°0193 de la section AK de la commune de Saze (voir photo en pièce jointe). La surface estimée correspond à une emprise de 20 m2 pour une hauteur maxi de 1 mètres soit environ 20 m^3 Indépendamment de la stricte interdiction du brûlage à l'aire libre de déchets tel que le stipule l'article 84 du règlement sanitaire départementale du Gard du fait des impacts environnementaux et sanitaires avérés, le fait de bruler des déchets à l'aire libre constitue une gestion irrégulière de ceux-ci qui est contraire aux prescriptions des articles L541-1 à L541-50 du code de l'environnement et notamment l'article L541-21-2 du même code qui impose que "tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois." Ainsi, ces déchets de plastiques et de bois ont pour vocation à être trié pour être ensuite soit recyclé soit valorisé énergétiquement dans une installation de valorisation énergétique suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au 2° du II de l'article L.541-1 du code de l'environnement. Ce constat constitue une non-conformité à l'article L.541-3 du code de l'environnement. 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 – Régularisation administrative L'entreprise SARL MAZOYER TP dont le siège social est situé 8 chemin du stade 30650 SAZE exploitant une ICPE station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur les parcelles N° 0193–0194–0805 de la section AK de la commune de SAZE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, pour une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique n°2517 sur les parcelles N° 0193–0194–0805 de la section AK de la commune de SAZE, • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état tel que prévu à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, en justifiant la traçabilité des matériaux retirés. La remise en état doit garantir la compatibilité d'utilisation du sol avec celle définie par le PLU de la commune. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître à Mme la préfète laquelle des solutions il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude etc...) ; • Dans le cas où il opte pour la cessation de son activité et procède à la remise en l'état du site, celle-ci est effective dans les six mois et l'exploitant fournit sous le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Il est constaté lors de l'inspection en date du 8 mars 2023, que l'exploitant continue d'exploiter illégalement une installation station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques soumise à enregistrement à partir de 10 000 m^2 pour la rubrique 2517. En effet, l'utilisation d'une surface au sol totale de 12 680 m^2 sur les parcelles N° 0193–0194–0805 de la section AK sur la commune de SAZE dans le Gard est toujours réalisée.
Observations : L'évacuation des déchets inertes et non inertes présents sur le site permettant la régularisation administrative du site devra être constaté par l'inspection à compter du 15 avril 2023. Des sanctions administratives et pénales (délit de non respect de mise en demeure) seront engagées dans le cas contraire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet